

Conseil Exécutif du 31 octobre 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIELS DE QUAI
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°254/2017**

Par délibération n°254/2017 du 5 septembre 2017, j'ai été autorisé à signer trois accords-cadres attribués par la Commission d'Appel d'Offres de la Collectivité Territoriale et ayant pour objet la fourniture de matériels de quai.

L'accord-cadre n°40/17 pour la fourniture de tracteurs pour les chariots a été attribué à la société Auto Action pour un montant unitaire de 87 500€. L'accord-cadre n°41/17 pour la fourniture de pèse essieux a été attribué à la société Max GIRARDIN pour un montant unitaire de 5 740€. L'accord-cadre n°42/17 pour la fourniture d'une guérite d'accès a été attribué à la société Louis Hardy pour un montant de 27 422€.

Si la délibération n°254/2017 fait part de ces attributions en ses trois premiers articles, elle omet de préciser, en son article 3, le nom de l'attributaire de l'accord-cadre n°42/17.

D'autre part, si le visa portant crédits inscrits au budget de la Collectivité Territoriale figure à la délibération, les imputations ne sont pas indiquées.

Il convient donc de modifier la délibération en ajoutant le nom de l'attributaire de l'accord-cadre pour la fourniture de la guérite d'accès et les imputations budgétaires relatives aux dépenses.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 31 octobre 2017

DÉLIBÉRATION N°304/2017

**ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIELS DE QUAI
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°254/2017**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°254/2017 du 5 septembre 2017 attribuant des accords cadre à bons de commande pour la fourniture de matériels de quai ;
- VU** les omissions constatées dans la délibération n°254/2017 et portant sur le nom d'un attributaire et les imputations budgétaires ;

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter la délibération ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : À l'article 3 de la délibération n°254/2017 du 5 septembre 2017 est ajouté le nom de l'attributaire de l'accord-cadre pour la fourniture d'une guérite d'accès, la société Louis HARDY.

Article 2 : Entre l'article 3 et l'article 4 de la délibération n°254/2017 du 5 septembre 2017 est ajouté un article qui dispose que :

« Les dépenses seront imputées au chapitre 21, nature 2157 du budget de la Collectivité Territoriale. ».

Article 3 : L'article 4 sur la publicité devient l'article 5.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

1 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 03/11/2017

Publié le 03/11/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*